



**AMENDEMENTS APF  
RELATIFS A LA REFORME  
DES RETRAITES  
LECTURE AU SENAT**

Le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a présenté un projet de loi portant réforme des retraites le 13 juillet 2010. Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale le 15 septembre 2010 et sera débattu au Sénat début octobre 2010.

La lecture du projet de loi dans sa version adoptée à l'Assemblée Nationale permet de constater le peu de prise en compte de la situation particulière des personnes en situation de handicap et des aidants familiaux.

L'APF rappelle que les personnes en situation de handicap et les aidants familiaux sont directement concernés par cette réforme.

L'APF souhaite que les modifications qui seront apportées lors de la lecture au Sénat ne les pénalisent pas spécifiquement et permettent même de promouvoir de nouveaux droits adaptés à leur situation particulière.

Lors de la dernière Assemblée Générale qui s'est tenue à Annecy le 26 juin dernier, les adhérents de l'APF ont rappelé leur attachement à la prise en compte des personnes en situation de handicap et des aidants familiaux dans le cadre de la réforme des retraites.

Ce document présente les principaux amendements relatifs à la réforme des retraites.

**Amendement n° 1 Article 3 Amélioration du droit à l'information des tierces personnes bénévoles**

**Amendement n°2 Article 9 Age d'ouverture des droits à la retraite des fonctionnaires en situation de handicap**

**Amendement n°3 Article 24 quater bis nouveau  
Maintien de l'âge de départ à la retraite à taux plein à 65 ans**

**Amendement n° 4 Article 24 quater ter nouveau  
Droit à la retraite anticipée à 55 ans pour les personnes en situation de handicap**

**Amendement n°5 Article 24 quater quater nouveau  
Maintenir l'âge de départ à la retraite à taux plein des assurées parents d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap à 65 ans**

**Amendement n°6 Article 24 quater quinquies nouveau  
Suppression du plafond de ressources pour l'affiliation gratuite des tierces personnes bénévoles**

## Amendement n° 1

### Article 3

#### Amélioration de l'information sur le droit à la retraite des tierces personnes bénévoles

#### L'article 3 du projet de loi 3 est ainsi modifié :

Ajouter « des tierces personnes bénévoles » après « congé maternité ».

I. - L'article L. 161-17 du même code est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au terme de la première année au cours de laquelle il a validé au moins une durée d'assurance dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« Les assurés bénéficient à leur demande à partir de quarante-cinq ans puis tous les cinq ans dans des conditions fixées par décret, d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les conditions de départ à la retraite de l'entreprise, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, sur les perspectives d'évolution de ces droits, notamment au titre des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congé maternité, des tierces personnes bénévoles sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite. » ;

#### Exposés des motifs

Les aidants familiaux aspirent à la pleine reconnaissance de leur engagement personnel et social. Celles et ceux qui sont amenés à consacrer une partie de leur temps à aider directement l'un de leurs proches, s'estiment en droit de pouvoir bénéficier d'éléments de sécurisation sociale comparables à ce à quoi ils auraient pu prétendre de par leur insertion professionnelle.

Les aidants familiaux assurent nombre de charges qui, la plupart du temps, sont liées à l'absence d'autres solutions. Mais leur situation, par le fait souvent contrainte, leur impose nombre de désavantages sociaux. Un certain nombre de dispositifs peuvent être mis en place pour palier ces désavantages sociaux notamment engendré par l'arrêt d'une activité professionnelle pour les droits à la retraite futur de l'aidant familial. Malheureusement l'accès à l'information sur ces droits reste encore trop peu diffusé.

L'amendement proposé vise à prendre en considération la situation des aidants familiaux pour améliorer leur droit à l'information.

<p style="text-align: center;"><b>Amendement n° 2</b> <b>Article 9</b> <b>Ouverture du droit à la retraite pour les fonctionnaires en situation de handicap</b></p>
---

**L'article 9 du projet de loi est ainsi modifié:**

Supprimer « soixante ans » et remplacer « 80% » par « 50% ».

I. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

2° Le I de l'article L. 24 est ainsi modifié :

b) (nouveau) Le premier alinéa du 5° du I est ainsi rédigé :

« 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence ~~de soixante ans~~, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins ~~80%~~ 50%, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. » ;

**Exposés des motifs**

Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée, les personnes en situation de handicap doivent justifier pendant toute la durée d'assurance requise d'un taux d'incapacité de 80% ou de handicap de niveau équivalent.

Un grand nombre de personnes témoignent de leur impossibilité matérielle à apporter la preuve de leur situation de handicap pendant toute la durée de trente ans malgré les efforts consentis tout au long de leur vie professionnelle. L'impossibilité d'accès à ce dispositif qui les visent pourtant par nature est vécue par ces personnes comme une grande injustice compte tenu des efforts consentis pour se maintenir dans une activité professionnelle.

Le présent amendement vise à permettre à des personnes en situation de handicap de faire valoir leur droit à la retraite de manière anticipée en apportant plus de souplesse dès lors qu'elles ont un taux d'incapacité permanente compris entre 50% et 80%.

<p style="text-align: center;"><b>Amendement n° 3</b> <b>Article 24 quater bis nouveau</b> <b>Maintien de l'âge de départ à la retraite à taux plein à 65 ans</b></p>
---

**Article 24 quater bis nouveau**

Compléter cet article des mentions suivantes :

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale :

1°) après le mot « atteignent » ajouter « l'âge de soixante-cinq ans ».

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à maintenir l'âge de départ en retraite à taux plein (sans décote) à 65 ans.

En effet les salariés en situation de handicap, du fait de leur état de santé, d'une part ont subi des périodes d'arrêt de travail pour maladie, soin, hospitalisation...parfois longues, parfois récurrentes, qui affectent à la fois leur parcours professionnel et le salaire de référence à partir duquel sera calculée leur pension sans que les trimestres maladie validés mais non cotisés y soient intégrés impactant de fait négativement le montant de la pension à percevoir,

d'autre part ont connu des carrières à trou/en dent de scie, fréquemment des secondes parties de carrière précaire (temps partiel, CDD, contrats atypiques au même titre que d'autres publics fragilisés -femmes...-) qui là encore vont perturber, limiter et diminuer la capacité de gain et le volume de la pension à percevoir,

Enfin les personnes en situation de handicap connaissent un chômage deux fois plus élevé que le reste de la population, il est notoire d'ailleurs (cf étude DARES) que les seniors en situation de handicap plus que les autres sont frappés par le chômage (1/3 des personnes handicapées au chômage sont âgées de plus de 50 ans contre 15% de la population). Allonger l'âge légal de départ à la retraite revient à allonger injustement la période de chômage de ces personnes en situation de handicap dans des conditions de pénibilité et de précarisation majeures..

Il convient dès lors de garantir aux personnes les plus fragiles une protection maximale afin de ne pas les pénaliser davantage à l'heure de la retraite en leur octroyant la liquidation de leurs droits à taux plein au plus tard à l'âge de 65 ans.

**Amendement n° 4**  
**Article 24 quater ter nouveau**  
**Droit à la retraite anticipée à 55 ans pour les personnes en situation de handicap**

**Article 24 quater ter nouveau :**

Rédiger ainsi introduit un nouvel article qui vient modifier l'Article L351-1-3 du code de la sécurité sociale

**«La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée à 55 ans pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints -pour tout ou partie de la période- d'une incapacité permanente au moins égale à 50%, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie de 76 trimestres, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, les parties non cotisées mais validées au titre des arrêts maladie sont désormais intégrées au calcul du salaire de référence.**

**Les assurés atteints d'une incapacité en cours de carrière se voient appliquer ces modalités en fonction de pondérations qui seront définies par décret. »**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à élargir le bénéfice du dispositif de retraite anticipée destiné aux personnes en situation de handicap. En effet pour bénéficier de la retraite anticipée, trois conditions relatives au taux d'incapacité, à la durée d'assurance et de cotisation doivent être à remplies.

Le caractère restrictif des conditions cumulativement posées limite drastiquement cette possibilité. Dès lors, chaque année, un nombre réduit de personnes (1000 personnes en situation de handicap) bénéficient de ce dispositif injustement restrictif.

Pour permettre l'effectivité du droit à la retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap il convient aujourd'hui d'en élargir l'assiette à la fois :

- en abaissant le seuil de 80% d'incapacité permanente visé en l'amenant à 50%,
- en favorisant la prise en compte des parcours de vie accidentés par l'intégration d'une proratisation de la période passée en situation de handicap pour en permettre la mise en œuvre équitable au bénéfice de personnes ayant acquis un handicap ou une maladie produisant une incidence durable en cours de vie, notamment à l'âge adulte(30/40 ans),
- en asseyant le salaire de référence qui détermine le calcul du montant de la pension, sur une durée de cotisation majorée comprenant les périodes d'activité rémunérée et les périodes d'indemnisation au titre la maladie permettant ainsi une amélioration du taux de remplacement au moment du départ en retraite, afin que le hasard du handicap ou de la maladie n'ajoute pas la pauvreté au registre des désavantages,
- en neutralisant l'effet de seuil généré par l'allongement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite dans le calcul des durées d'assurance pour ne pas prolonger artificiellement ou dans un contexte de pénibilité l'emploi des personnes en situation de handicap,
- en rénovant la base de calcul injuste qui jusqu'ici prévaut dans le cadre des retraites anticipées en introduisant là encore une pondération visant à proportionnaliser la durée de cotisation à la durée d'assurance spécifique à hauteur de 76 trimestres au lieu de 100 actuellement tout en veillant à harmoniser symétriquement les ratios liés à la durée de cotisation.

<p style="text-align:center"><b>Amendement n°5</b> <b>Article 24 quater quater nouveau</b> <b>Maintenir l'âge de départ à la retraite à taux plein des assurées parents d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap à 65 ans</b></p>
---

**Article 24 quater quater nouveau**

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« après le 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis **Les assurées parents d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap qui atteignent l'âge de soixante cinq ans** ».

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à maintenir l'âge de départ en retraite à taux plein (sans décote) à 65 ans pour les parents d'enfant(s) en situation de handicap.

Cette mesure vise notamment à protéger les mères puisque les statistiques révèlent les difficultés rencontrées plus particulièrement par les femmes au moment du départ en retraite (carrières incomplètes, emplois précaires, temps partiel subi). La difficulté de conjuguer vie familiale et vie professionnelle se révèle profondément plus complexe lorsque des soins particuliers sont nécessaires à l'accompagnement du développement et de l'épanouissement de l'enfant en situation de handicap au sein de sa famille. Ce constat est renforcé d'autant plus que les dispositifs, services et établissements adaptés sont notoirement insuffisants en France impliquant régulièrement pour le parent des ruptures notamment professionnelles.

Au même titre que les parents de famille nombreuses dont la charge est estimée particulière et qui de ce fait seraient susceptibles de bénéficier d'un avantage en terme de départ en retraite à taux plein à soixante cinq ans, au regard des constats notamment énoncés ci-dessus, il est demandé l'extension du bénéfice de cette mesure aux parents d'enfant(s) en situation de handicap quelque soit le nombre d'enfant(s) à charge au sein du foyer.

**Amendement n°6**  
**Article 24 quater quinquies nouveau**  
**Suppression du plafond de ressources pour l'affiliation gratuite des tierces personnes bénévoles**

**Article 24 quater quinquies nouveau**

A l'article L381-1 alinéa 6 du code de la sécurité sociale supprimer les mots « pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial »

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à supprimer le plafond de ressources pour l'accès à l'affiliation obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale à titre gratuite dans le cas où celle-ci n'est pas acquise à un autre titre, pour la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

1°) ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2°) Ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé, dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

Les personnes assumant au foyer la charge d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap renoncent à l'exercice d'une activité professionnelle, le plus souvent en raison du manque de réponse adaptée à la situation de l'enfant ou adulte handicapé relevant pourtant d'une obligation de solidarité nationale. Il apparaît donc qu'en contre partie de l'effort consentie par les personnes qui se consacrent à l'enfant ou à l'adulte en situation de handicap puisse bénéficier d'un droit à l'assurance vieillesse afin que la collectivité ne pénalise pas à double titre.